

# COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

## REGLEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique)

*Le Conseil général de La Neuveville*

vu l'article 51, 1<sup>er</sup> alinéa, RO (Règlement d'organisation du 27 août 2000)

*arrête :*

### **I. PRINCIPES GENERAUX**

Composition, durée  
des fonctions,  
élections

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les commissions permanentes, à l'exception de l'autorité sociale et de la commission de l'instruction et de la jeunesse, sont composées de 7 membres nommés par le Conseil général pour 4 ans et rééligibles. <sup>1)</sup>

<sup>2</sup> L'autorité sociale est constituée conformément au contrat d'affiliation liant la commune-siège aux communes affiliées. <sup>1)</sup>

<sup>3</sup> La commission de l'instruction et de la jeunesse comprend un membre supplémentaire. Le huitième membre représente le Conseil des parents d'élèves. Il est nommé pour 4 ans par le Conseil général, sur proposition du Conseil des parents d'élèves.

<sup>4</sup> Les sièges de l'ensemble des commissions permanentes sont répartis entre les partis proportionnellement au nombre des suffrages obtenus lors des dernières élections.

Présidence

#### **Art. 2**

Le conseiller municipal responsable du département assume la présidence d'office.

Organisation

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les commissions s'organisent librement sous réserve de dérogations légales ou réglementaires.

<sup>2</sup> Elles correspondent aux départements du Conseil municipal

Fonctionnement

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Les dispositions relatives au Conseil municipal s'appliquent par analogie aux délibérations et décisions des commissions. Elles s'adressent au Conseil municipal pour toute proposition d'étude ou pour donner leur préavis sur des questions relevant de leur domaine d'activité. Inversement, le Conseil municipal peut requérir l'avis des commissions. Les commissions renseignent régulièrement le Conseil municipal sur les affaires traitées.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal règle la coordination entre les commissions, dès que plusieurs d'entre elles sont concernées par un même objet.

Compétences  
financières

#### **Art. 5**

Les commissions disposent d'une compétence financière de CHF 10'000.- <sup>2)</sup> par objet, dans le cadre du budget, sauf pour la commission <sup>4)</sup> des affaires sociales, où

1) Teneur du 31 mars 2004

2) Teneur du 11 juin 2008

3) Teneur du 29 février 2012

4) Teneur du 19 novembre 2012 (Conseil municipal)

5) Teneur du 24 avril 2013

6) Teneur du 12 juin 2019

les dispositions fédérales et cantonales prévalent. <sup>1)</sup>

Signature

**Art. 6**

Le président et le secrétaire de chaque commission signent conjointement.

Consultants

**Art. 7**

Les commissions peuvent requérir les services de consultants internes ou externes à la Commune dans la limite de leurs compétences financières.

## **II. COMMISSION <sup>4)</sup> DES AFFAIRES SOCIALES <sup>1)</sup>**

**Art. 8 – Autorité sociale <sup>1)</sup>**

Attributions

- a. Evaluer les problèmes fondamentaux liés à l'aide sociale
- b. Surveiller le service social et le soutenir dans l'exécution des tâches
- c. Inventorier les besoins des communes membres en matière de prestations
- d. Elaborer les bases de planification à l'intention de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
- e. Assurer les prestations de l'aide sociale institutionnelle avec l'autorisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

**Art. 8 bis – Autorité tutélaire**

Abrogé. <sup>4)</sup>

## **III. COMMISSION DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Attributions

**Art. 9**

- a. Toutes les questions financières
- b. Préavis pour les dépenses extrabudgétaires supérieures à CHF 50'000.-
- c. Planification financière
- d. Projet du budget
- e. Examen des comptes
- f. Surveillance de la gestion des domaines et immeubles
- g. Surveillance en matière fiscale
- h. Technologies de l'information <sup>5)</sup>
- i. Service commercial de l'électricité/télé-réseau <sup>5)</sup>
- j. Entretien des immeubles municipaux (préavis pour des dépenses extrabudgétaires supérieures à CHF 50'000.- ou pour des objets d'importance) <sup>6)</sup>

## **IV. COMMISSION DE L'EQUIPEMENT**

Attributions

**Art. 10 <sup>2)</sup>**

- a. Réseau électrique
- b. Télé-réseau
- c. Eclairage public
- d. Energies renouvelables
- e. Abrogé <sup>5)</sup>

## **V. COMMISSION DE LA GESTION DU TERRITOIRE**

Attributions

**Art. 11 <sup>2)</sup>**

- a. Aménagement du territoire (plans de zone et de quartier, circulation et stationnement, transports publics, liaisons ferroviaires et routières)
- b. Police des constructions, permis de construire, protection de l'environnement
- c. Travaux publics et voirie
- d. Eaux usées et eaux claires

1) Teneur du 31 mars 2004

2) Teneur du 11 juin 2008

3) Teneur du 29 février 2012

4) Teneur du 19 novembre 2012 (Conseil municipal)

5) Teneur du 24 avril 2013

6) Teneur du 12 juin 2019

- e. (...) Abrogé <sup>3)</sup>
- f. Déchets
- g. Cimetière
- h. Ports communaux <sup>6)</sup>

## **VI. COMMISSION DE L'INSTRUCTION ET DE LA JEUNESSE**

Attributions

### **Art. 12**

- a. Ecole enfantine, école primaire
- b. Centre d'animation de jeunesse
- c. Collaboration avec les associations et les parents d'élèves
- d. Formation des adultes
- e. Abrogé <sup>5)</sup>
- f. Ecole à journée continue <sup>5)</sup>

## **VII. COMMISSION DES LOISIRS, SPORT, CULTURE** <sup>5)</sup>

Attributions

### **Art. 13**

- a. Collaboration avec les associations, clubs et institutions
- b. Culture
- c. Sport
- d. Tourisme et loisirs <sup>2)</sup>
- e. Utilisation des infrastructures culturelles, sportives et touristiques <sup>5)</sup>, hormis les ports communaux <sup>6)</sup>
- f. Bibliothèque <sup>2)</sup>
- g. Ludothèque <sup>2)</sup>

## **VIII. COMMISSION DE LA SECURITE**

Attributions

### **Art. 14**

- a. Sécurité <sup>2)</sup>
- b. Police administrative, santé publique, contrôle des prix et leur affichage <sup>2)</sup>
- c. Protection civile
- d. Défense contre le feu
- e. Affaires militaires

## **IX. AUTRES COMMISSIONS**

Du Conseil municipal

### **Art. 15**

<sup>1)</sup> Le Conseil municipal peut, pour des tâches de son domaine de compétences, instituer par ordonnance d'autres commissions conformément aux dispositions du Règlement d'organisation. <sup>1)</sup>

<sup>2)</sup> Les prescriptions du droit cantonal demeurent réservées.

Commissions  
non permanentes <sup>1)</sup>  
A. Création

### **Art. 16**

<sup>1)</sup> Le Conseil général ou le Conseil municipal peuvent, pour des tâches de leur domaine de compétences, créer des commissions non permanentes (commissions spéciales).

<sup>2)</sup> Le règlement du Conseil général contient les dispositions qui s'appliquent aux commissions non permanentes qu'il crée. <sup>1)</sup>

1) Teneur du 31 mars 2004

2) Teneur du 11 juin 2008

3) Teneur du 29 février 2012

4) Teneur du 19 novembre 2012 (Conseil municipal)

5) Teneur du 24 avril 2013

6) Teneur du 12 juin 2019

<sup>3</sup> Les prescriptions sur les incompatibilités et l'obligation de se récuser valent aussi pour les commissions non permanentes. <sup>1)</sup>

B. Compétences et  
Procédure <sup>5)</sup>

**Art. 17**

<sup>1</sup> Le mandat des commissions non permanentes définit les compétences, l'organisation, le nombre de membres, la ventilation des procès-verbaux <sup>5)</sup> et le droit de signature. <sup>1)</sup>

<sup>2</sup> Il est limité dans le temps.

<sup>3</sup> Leur mode de fonctionnement est régi par les dispositions contenues à cet effet dans l'Ordonnance d'organisation de la Commune municipale de La Neuveville. <sup>5)</sup>

## **X. DISPOSITIONS FINALES**

Entrée en vigueur

**Art. 18**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 31 janvier 2001

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président                      Le secrétaire  
A. Gagnebin                      V. Carbone

### **Certificat de dépôt public**

Le Règlement des commissions permanentes de la commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement au secrétariat municipal pendant 30 jours à compter du 2 mars 2001. Le dépôt public a été publié dans la feuille d'avis officielle no 8 du 2 mars 2001.

La Neuveville, le 6 avril 2001  
Le secrétaire municipal  
V. Carbone

Modifié par le Conseil général le 31 mars 2004

Modifié par le Conseil général le 11 juin 2008

Modifié par le Conseil général le 29 février 2012

Modifié par le Conseil municipal le 19 novembre 2012

Modifié par le Conseil général le 24 avril 2013

Modifié par le Conseil général le 12 juin 2019

1) Teneur du 31 mars 2004

2) Teneur du 11 juin 2008

3) Teneur du 29 février 2012

4) Teneur du 19 novembre 2012 (Conseil municipal)

5) Teneur du 24 avril 2013

6) Teneur du 12 juin 2019